

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 21 septembre 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	17	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 21 septembre à 17h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 03/09/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 03/09/2021.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. SABATIER Alain, M. DUPONT Bernard, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. VARON Bernard, M. RICHARD Philippe, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. BOCQUET Jean-Charles, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BAZIER Benoît, M. CLAIRE Jean-Philippe

Suppléants : M. BAZIER Benoît (de M. KUDLA Dominique), M. CLAIRE Jean-Philippe (de M. MANSOUX Michel)

Suppléants ne participant pas aux votes : M. WROBLEWSKI Didier, M. TODJMANN Thomas

Excusés avant donné procuration : M. GAY Jean-Paul à M. SABATIER Alain, M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles, M. DAUER Ivan à Mme BOCOBZA Sylvie, M. NIRO Eric à M. CLAIRE Jean-Philippe

Excusés : M. KUDLA Dominique, M. THERRY Eric, M. SOLER Patrick, M. MANSOUX Michel, M. FABRE Jacques, M. DUFLOS Jérémy, M. BLANCHARD Philippe, M. GAUBOUR Jacques, M. WHYTE Julien

Absents : Mme LAURENT Catherine, M. RIFFIER Gilles, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre

Invités : M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud, Mme ISAY-MULLER Sabine

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D8-09-2021

DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DU SIECCAO

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Considérant que le règlement Européen définit comme « responsable du traitement » la « personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement [...] »,

Considérant que le règlement Européen pour la protection des données s'applique aux collectivités territoriales dès lors que celles-ci traitent des données personnelles,

Considérant que le SIECCAO doit être considéré comme traitant des données personnelles, et en conséquence, constitue un « responsable du traitement » de données personnelles,

Considérant en conséquence, qu'il appartient au SIECCAO de se mettre en conformité avec ce règlement.

EXPOSE

Le règlement européen sur la protection des données personnelles, entré en vigueur le 25 mai 2018, a pour objet de réformer le régime juridique applicable à la protection des données personnelles issu de la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles transposée en France par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

Ce règlement poursuit notamment deux objectifs :

- Renforcer les droits des personnes dont des données personnelles sont traitées par des tiers ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants), et notamment les collectivités territoriales.

Il s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Est considéré comme un « traitement » de données personnelles toute opération appliquée à des données à caractère personnel (collecte, enregistrement, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, communication, diffusion, effacement ou destruction).

Ce règlement fixe des règles particulièrement contraignantes en matière de traitement des données personnelles.

En premier lieu, il n'autorise le traitement de données à caractère personnel que dans des cas limitativement énumérés, à savoir lorsque :

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.

En deuxième lieu, il accorde à la personne concernée des droits dans le cadre du traitement par un tiers de ses données personnelles, et notamment :

- un droit à la transparence sur les informations collectées et les modalités de leur traitement ;
- un droit d'accès aux données collectées ;
- un droit d'opposition au traitement ;
- un droit de rectification et d'effacement des données collectées.

En troisième lieu, il met à la charge du « responsable du traitement », à savoir « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement [...] », des obligations en matière de traitement des données à caractère personnel, et notamment :

- la mise en œuvre de mesures d'informations des personnes concernées quant aux données collectées et au traitement réalisé ;
- la garantie de droits spécifiques des personnes concernées (droit d'accès aux données, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement...) ;
- la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour démontrer que les données qu'il traite le sont conformément aux règles fixées par le règlement ;

Notamment, les responsables de traitement des données doivent :

- tenir un registre des activités de traitement, lequel comporte les informations liées aux données personnelles traitées ;
- désigner un « délégué à la protection des données », lequel a pour fonction de les assister dans leur mise en conformité au RGDP et d'assurer un rôle d'intermédiaire entre l'entité à laquelle il appartient, les autorités de contrôle et les personnes concernées.

Il est précisé que ce « délégué à la protection des données » peut être un tiers à la collectivité, et qu'un même DPD peut être désigné par plusieurs collectivités territoriales ;

- la mise en œuvre de mesures de protection des données ;

Ces mesures passent notamment par la mise en place de protections physiques (armoires verrouillées) ou informatiques (firewall) des données personnelles.

Le SIECCAO traite des données personnelles au sens de la RGDP, et qui concernent à minima :

- **les données relatives à ses agents ;**
- **les données relatives aux membres du comité syndical.**

S'agissant des données relatives aux usagers du service de distribution d'eau potable, il convient d'examiner au cas par cas qui du SIECCAO ou du délégataire est « responsable du traitement des données ».

Dans ce contexte, et en tant que « responsable de traitement », il appartient au SIECCAO de mettre en œuvre la RGDP. Cette mise en œuvre est particulièrement technique, de sorte que le SIECCAO ne dispose pas en interne des moyens nécessaires.

Ceci étant précisé, le CIG de la Grande Couronne propose à ses membres de les assister dans la mise en œuvre du RGDP et notamment :

- de désigner un « délégué à la protection des données » ;

Sur ce point, le CIG propose à ses membres une prestation de « délégué à la protection des données » ;

- de mettre en place la documentation nécessaire prévue par le RGPD, et notamment la rédaction des différents registres ;
- d'assister ses membres à la mise en œuvre des moyens organisationnels et matériels permettant le respect des obligations de sécurisation des données personnelles conservées.

Une convention devra être conclue avec le CIG pour la mise en œuvre de cet accompagnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à désigner le « délégué à la protection des données » du SIECCAO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre au SIECCAO de se mettre en conformité avec la RGDP ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Syndicat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 28/09/2021

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO

